

VD_OMNI PE.2006.0072 vom 30. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0072

FR: VD_OMNI PE.2006.0072 du 30 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0072 del 30 marzo 2007

Regeste

c/Service de l'emploi | Réduction à 3'000 fr. d'une amende de 5'000 fr. sanctionnant l'annonce tardive de travailleurs détachés. Quid lorsque l'entrepreneur estime la durée du travail à moins de huit jours, puis constate en cours de travaux que cette durée sera finalement supérieure? question laissée indécise. Les ressortissants d'Etat tiers ne peuvent être détachés en Suisse que s'ils ont été intégrés auparavant dans le marché régulier du travail de l'un des Etats CE/AELE. La sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, et fixées en règle générale à 2'000 fr. Circonstance aggravante en l'espèce: les travailleurs détachés étaient des ressortissants d'Etat tiers ne réalisant pas la condition d'intégration communautaire précitée.

Erwägungen

E. 1

a) L'amende litigieuse repose sur l'art. 9 al. 2 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés; Ldét; RS 823.20) en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004. Selon cette disposition, est habilitée à prendre une telle sanction l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7 al. 1 let. d Ldét, à savoir l'autorité disposant de la compétence générale pour le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi. La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (LEmp; RSV 822.11) désigne à son art. 71 le Service de l'emploi comme autorité compétente. b) L'art. 13 Ldét précise que la poursuite et le jugement des infractions à ladite loi incombent aux cantons. Sur ce point, l'art. 85 LEmp indique que les décisions rendues en application de la loi sur les travailleurs détachés peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès notification (al. 1), la loi sur la juridiction et la procédure administratives étant applicable pour le surplus (al. 2). Déposé dans les délais et formes utiles, le présent recours est ainsi recevable.

E. 2

La recourante conteste que la compétence de l'autorité intimée, créée au 1^{er} janvier 2006, lui permette de sanctionner des faits s'étant produits antérieurement; elle en déduit que les menaces de sanctions faites en 2005 étaient illégales. Les obligations et sanctions litigieuses sont prévues non pas par la loi cantonale sur l'emploi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, mais par la loi sur les travailleurs détachés entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004. Par conséquent, les conditions matérielles de punissabilité de la recourante étaient réalisées lors des faits incriminés, survenus en 2005, indépendamment de la question de la désignation de l'autorité cantonale compétente pour en connaître. Pour le surplus, il est décisif en l'espèce qu'à la date de son prononcé d'amende, soit le 16 janvier 2006, le SDE était habilité à rendre une telle décision.

E. 3

Il sied de constater à ce stade que le destinataire de l'amende, à savoir l'entreprise X. _____, n'est pas contesté en tant que tel.

E. 4

a) L'art. 5 de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681) a la teneur suivante : " (1) Sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur le secteur des marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services), un prestataire de services, y compris les sociétés conformément aux dispositions de l'annexe I, bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectif par année civile. (2) Un prestataire de services bénéficie du droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante a) si le prestataire de services bénéficie du droit de fournir un service selon le par. 1 ou en vertu des dispositions d'un accord visé au par. 1 ; b) ou, lorsque les conditions mentionnées sous point a) ne sont pas remplies, si l'autorisation de fournir un service lui a été accordé par les autorités compétentes de la partie contractante concernée. (3) (...) (4) Les droits visés par le présent article sont garantis conformément aux dispositions des annexes I, II et I. Les limites quantitatives de l'art. 10 ne sont pas opposables aux personnes visées dans le présent article. " L'art. 2 § 4 annexe I ALCP précise que les parties contractantes peuvent imposer aux ressortissants des autres parties contractantes de signaler leur présence sur leur territoire. L'art. 9 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (OLCP; RS 142.203) souligne que les obligations et les délais prévus aux art. 2 et 3 de la LSEE ainsi qu'aux art. 1^{er} et 2 du règlement du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE) s'appliquent à la procédure de déclaration d'entrée et d'autorisation. b) La prestation de service fait l'objet des art. 17 à 23 annexe I ALCP. Ainsi, l'art. 22 annexe I ALCP prévoit ce qui suit : " Art. 22 (...) (2) Les dispositions des art. 17 et 19 de la présente annexe, ainsi que les mesures prises en vertu de celle-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à l'art. 16 du présent accord, il est fait référence à la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 (JO no L 18, 1997, p. 1) relative au détachement des travailleurs dans le cadre de la prestation de services. (...) (4) Les dispositions des art. 17, point a) et 19 de la présente annexe ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives de chaque partie contractante, en ce qui concerne les prestations de services inférieure ou égale à 90 jours de travail effectif, justifiées par des raisons impérieuses liées à un intérêt général. " c) La loi sur les travailleurs détachés, à laquelle renvoie l'art. 22 par. 2 annexe I ALCP, a été modifiée par l'art. 2 ch. 5 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004, entré en vigueur le 1^{er} avril 2006, portant approbation et mise en oeuvre du Protocole relatif à l'extension de l'ALCP et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes (RO 2006 979 994). Les faits incriminés dans la présente procédure s'étant déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle, ils doivent être traités

sous l'empire de l'ancien droit, dont les dispositions topiques ont la teneur suivante (étant précisé que les art. 5 et 9 al. 2 let. a sont demeurés inchangés): " Art. 1 Objet (dans sa version en vigueur jusqu'au 1 er avril 2006; RO 2003 1370 1372) 1 La présente loi règle les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de : a. fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation ; b. travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur. 2 La notion de travailleur est régie par le droit suisse (art. 319 ss CO). Art. 5 Sous-traitants 1 Si les travaux sont exécutés par des sous-traitants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, l'entrepreneur contractant, tel l'entrepreneur total, général ou principal, doit obliger contractuellement les sous-traitants à respecter la présente loi. 2 A défaut, l'entrepreneur contractant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'art. 9, en cas d'infractions à la présente loi commise par les sous-traitants ; il pourra également être tenu civilement responsable du non-respect des conditions minimales prévues à l'art. 2. Dans ce cas, l'entrepreneur contractant et le sous-traitant sont solidairement responsables. Art. 6 Annonce (dans sa version en vigueur jusqu'au 1 er avril 2006; RO 2003 1370 1372) 1 Avant le début de la mission, l'employeur doit annoncer à l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission: a. le nombre et les noms des travailleurs détachés; b. la date du début des travaux et la durée prévisible de ceux-ci; c. le genre des travaux à exécuter; d. l'endroit exact où les travaux sont exécutés. 2 L'employeur joindra aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter. 3 Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce. Art. 9 Sanctions 1. (...) 2. l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7 al. 1 lettre d peut: a. en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 ou en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une amende administrative de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) est applicable; b. - c (...) 3. (...) " Enfin, l'art. 6 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét; RS 823.201), dans sa version en vigueur jusqu'au 1er avril 2006 (RO 2003 1380 1382, modifiée par une nouvelle du

E. 9

Il reste à examiner la quotité de l'amende. Il ne fait pas de doute que la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En ce sens, s'agissant du défaut ou retard d'annonce, on peut considérer que l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 francs. En l'occurrence, l'autorité intimée a arrêté une amende correspondant au maximum légal, soit à 5'000 fr. Elle entendait par là sanctionner les actes de la recourante relatifs aux trois travailleurs argentins ainsi qu'aux deux travailleurs italiens. D'un côté, l'amende doit se limiter, comme on l'a vu, à sanctionner les faits relatifs à deux travailleurs argentins uniquement. Il ressort en outre du dossier que la recourante n'était pas familiarisée avec les procédures d'annonce. Il ne s'agit du reste pas d'une récidive. Enfin, il découle des multiples courriels échangés qu'elle a tenté d'éclaircir la situation (quoique sans se donner véritablement les moyens d'y parvenir). D'un autre côté, il faut relever en première ligne que les manquements de la recourante afférents aux deux travailleurs argentins sont plus sérieux que ne l'avait estimé l'autorité intimée,

puisque'il s'agit de ressortissants d'Etat tiers dénués d'autorisation de séjour dans un Etat CE/AELE, qui ne pouvaient oeuvrer en Suisse en aucune circonstance. De plus, la recourante a renoncé, en dépit de la décision de refus du SDE et des avertissements qui ont suivi dès le 15 novembre 2005, à mettre au moins temporairement un terme à l'activité des intéressés. En réalité, elle a passé outre cette décision en prolongeant cette activité. Enfin, force est de relever que la recourante pouvait aisément se prémunir de toute difficulté en obligeant contractuellement son sous-traitant à respecter la loi sur les travailleurs détachés. La recourante, qui a refusé de produire le contrat de sous-traitance, a préféré prendre des risques. Elle doit aujourd'hui en assumer les conséquences, même si elle a tenté - sans succès - de remédier à la situation. Tout bien pesé, il sied de réduire à 3'000 fr. l'amende visant à sanctionner uniquement un défaut d'annonce de deux travailleurs étrangers, non ressortissants de l'UE/AELE et non intégrés dans le marché d'un pays de la communauté européenne. La décision attaquée doit être réformée dans ce sens.

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Vu l'issue du pourvoi, un émolument réduit sera mis à la charge de la recourante, qui a droit à l'allocation de dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.